



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Terres agricoles

Question écrite n° 59320

#### Texte de la question

M Guy Monjalon attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'article 4 du décret no 88-1049 du 18 novembre 1988 relatif au retrait des terres arables aux termes duquel les terres arables faisant l'objet d'un retrait de production doivent représenter une superficie minimale d'un hectare d'un seul tenant correspondant à au moins une parcelle ou à un îlot de culture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons justifiant l'obligation de cette surface minimale d'un seul tenant, alors que les agriculteurs font remarquer que les petites parcelles ne sont pas facilement cultivables et pourraient être prises en compte dans le gel des terres.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le programme de retrait quinquennal des terres arables a été arrêté par la Communauté économique européenne afin de contribuer à la maîtrise de la production dans les secteurs excédentaires. Dans le cadre de ce régime les dispositions de l'article 4 du décret no 88-1049 du 18 novembre 1988 ont fixé la superficie minimale devant être mise en jachère pour pouvoir être primée à un hectare d'un seul tenant correspondant à au moins une parcelle ou, à défaut, à un îlot de culture clairement délimité. Ces dispositions, prises en conformité avec les prescriptions de l'article 3-2 du règlement CEE no 1272/88 de la commission du 29 avril 1988, ont été mises au point, afin d'éviter le retrait de la production des parcelles morcelées rendant très difficile le contrôle indispensable au déroulement de cette opération dans de bonnes conditions. Il n'est pas possible d'envisager l'assouplissement préconisé par l'honorable parlementaire d'autant plus que le programme de retrait pluriannuel des terres arables arrive à expiration à la fin de la présente campagne agricole.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Monjalon Guy](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59320

**Rubrique :** Problèmes fonciers agricoles

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juin 1992, page 2857